

9 CAPITAL MANAGEMENT

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 25, rue La Boétie, 75008 Paris

RCS Paris 514 435 601

**STATUTS MIS A JOUR
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16 OCTOBRE 2023**

Statuts mis à jour le 16-10-2023 CMLP
Copies par le notaire P. K. L.



Est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Aux termes de statuts constitutifs en date à Paris du 3 août 2009, la société 9 CAPITAL MANAGEMENT (anciennement dénommée L&Associés) a été constituée et immatriculée au RCS de Nanterre sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Son siège social est actuellement situé 25, rue La Boétie, 75008 Paris.

Depuis sa constitution, la Société 9 CAPITAL MANAGEMENT a pour activité :

- le conseil aux entreprises, conseil en stratégie, conseil en fusions-acquisitions, assistance des entreprises dans le cadre de leur développement et dans la recherche de partenaires, la négociation d'accords financiers, industriels, et commerciaux, le conseil en organisation et le conseil en ressources humaines,
- toutes activités de formation auprès des entreprises,
- Assistance et accompagnement, intermédiation, de rapprochement, d'évaluation, de promotion, de gestion et de restructuration des entreprises,
- Services aux entreprises et aux particuliers dans le domaines des relations internationales, la traduction, l'import-export,
- La société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 octobre 2023, les Associés de la Société ont décidé, en application des dispositions des articles L223-43 et L227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée, avec effet à compter du 16 octobre 2023.

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 octobre 2023, les Associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 929.577 (neuf cent vingt-neuf mille cinq cent soixante-dix-sept) euros, pour le porter de la somme de 70.423 (soixante-dix mille quatre cent vingt-trois) euros à la somme de 1.000.000 (un million) euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

Son capital social est désormais divisé en 1.000.000 (un million) d'actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune et de même catégorie.

Sous sa nouvelle forme, la Société est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sociétés par actions simplifiées et par les présents Statuts.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 3 août 2009.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 octobre 2023, ayant statué à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'Associé Unique.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

Disposition générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société a pour objet :

Conseil aux entreprises, conseil en stratégie, conseil en fusions-acquisitions, assistance des entreprises dans le cadre de leur développement et dans la recherche de partenaires, la négociation d'accords financiers, industriels, et commerciaux, le conseil en organisation et le conseil en ressources humaines, toutes activités de formation auprès des entreprises.

Assistance et accompagnement, intermédiation, de rapprochement, d'évaluation, de promotion, de gestion et de restructuration des entreprises.

Services aux entreprises et aux particuliers dans le domaines des relations internationales, la traduction, l'import-export.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société reste :

9 CAPITAL MANAGEMENT

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

25, rue La Boétie, 75008 PARIS.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- Monsieur LOBEL JULIEN apporte la somme de : 58.500 Euros.
- Monsieur LOBEL MAXIMILIEN apporte la somme de : 6.500 Euros.

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 65.000 Euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque : Société Générale, 4 place de l'Hôtel de Ville, 77400 LAGNY-SUR-MARNE.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 2018, le capital social a été augmenté de trois mille deux cent quarante-deux (3.242) euros suite à l'apport des CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (554.290) OCA2 de la société 99 GROUP (RCS Paris 821 098 316), par voie de création de trois mille deux cent quarante deux (3.242) parts sociales nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de cent soixante-dix (170) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 65.001 à 68.242 et attribués à Monsieur Julien LOBEL, associé, en rémunération de son apport.

Aux termes d'un projet de traité de fusion du 30 mai 2022 et ses avenants des 10 juin et 30 septembre 2022, approuvé par la collectivité des associés en date du 7 décembre 2022, la Société COMACH (RCS Paris 841 448 483) a fait apport, à titre de fusion, à la Société 9 CAPITAL MANAGEMENT, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à la somme de 674.602 (six cent soixante-quatorze mille six cent deux) euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 2.181 (deux mille cent quatre-vingt-un) euros. La fusion a dégagé une prime de fusion de 308,31 (trois cent huit euros et trente-et-un centimes) par part nouvelle.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 octobre 2023, et après avoir constaté la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, les Associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 929.577 (neuf cent vingt-neuf mille cinq cent soixante-dix-sept) euros, pour le porter de la

somme de 70.423 (soixante-dix mille quatre cent vingt-trois) euros à la somme de 1.000.000 (un million) euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est désormais fixé à la somme de 1.000.000 (un million) euros.

Il est divisé en 1.000.000 (un million) actions de 1 (un) euro, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées aux associés selon la répartition suivante :

- Monsieur Julien LOBEL, sept cent vingt-trois mille cent actions,
Ci, 723.100 actions
- Monsieur Maximilien LOBEL, quatre-vingt-douze mille trois cents actions,
Ci, 92.300 actions
- Mademoiselle Constance LOBEL, quatre-vingt-douze mille trois cents actions,
Ci, 92.300 actions
- Mademoiselle Charlotte LOBEL, quatre-vingt-douze mille trois cents actions,
Ci, 92.300 actions

TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :

Ci, 1.000.000 actions

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, ou par décision unilatérale de l'Associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. Les Associés ou l'Associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (ou l'Associé unique) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

9.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaire(s) sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

11. 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 – Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont la qualité d'associé et, à ce titre, droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, exception faite des décisions devant se prononcer sur le changement de nationalité, la prorogation, la transformation de la société, l'augmentation des engagements des associés et sur les opérations de restructuration telle que fusion, apport partiel d'actif, échanges, scission pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Dans le cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal. Dans le cas où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier sera également convoqué ou consulté, mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Si en application des dispositions statutaires prévues pour un démembrement des actions, certaines clauses étaient contraires aux dispositions de l'ordre public, les dispositions statutaires ne recevraient pas application, les règles impératives se substituant alors pour les articles concernés aux règles conventionnelles susvisées.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article des statuts "Majorité et quorum", étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III CESSION – TRANSMISSION D’ACTIONS

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s’opère à l’égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d’un ordre de mouvement de titre.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des Mouvements de Titres* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l’ordre de mouvement de titres et au plus tard dans les dix (10) jours suivants.

L’ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 14 – DROIT DE PREEMPTION – AGREMENT DES CESSIONS

14.1. Préemption

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Ce droit de préemption s’applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit. Il est également applicable en cas d’apport en Société, d’apport partiel d’actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d’augmentation de capital, il s’applique à la cession des droits d’attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu’à l’unanimité des associés.

L’associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d’avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d’actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s’il s’agit d’une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l’associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l’expiration duquel, si les droits de préemption n’ont pas été exercés en totalité sur les

actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.2. "Agrément " ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.2. "Agrément " ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

14.2. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées entre associés, comme aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, ou à un tiers non associé, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix de la cession ;
- les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

14.3. Nullité des cessions

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle, sauf accord unanime de l'ensemble des associés recueilli par écrit.

14.4. Evaluation des prix :

Le prix de cession est fixé librement entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement(s). Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas d'achat des actions par la société, le prix est payé dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 15 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 16 – PRESIDENT, DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

16.1. Le Président :

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non, désignée par la collectivité des Associés à la majorité simple ou par l'Associé Unique, avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de décès, incapacité, démission ou révocation par les Associés ou l'Associé Unique, étant précisé que la cessation desdites fonctions, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Président peut renoncer ou démissionner de ses fonctions en prévenant les associés au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique comme représentant permanent, dont l'identité devra être communiquée à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle devra nommer dès que possible un nouveau représentant permanent pour le remplacer. Les mêmes principes seront appliqués en cas de décès, d'incapacité ou de démission du représentant permanent. Le ou les dirigeants de la personne morale ou, si la personne morale exerçant les fonctions de Président a nommé un représentant permanent, ledit représentant permanent, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure la même responsabilité civile et pénale que s'il était dirigeant ou Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale dont il est le dirigeant.

Le Président est nommé ou révoqué par les Associés à l'occasion d'une consultation collective ordinaire, ou par l'Associé Unique.

Le Président est nommé et révoqué à la majorité simple des voix des actionnaires qui se sont exprimés. Dans l'hypothèse où le Président est également actionnaire de la Société, il peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul de la majorité.

Une rémunération pourra être attribuée au Président par les Associés ou l'Associé unique sur la base des usages en vigueur et eu égard aux diligences accomplies, à l'issue d'un vote favorable exprimé à la majorité simple des voix des actionnaires qui se sont exprimés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.2. Le Directeur Général, s'il en est désigné :

Un Directeur Général, qui est une personne physique ou morale, associée ou non de la société, pourra être nommé et révoqué par les associés ou l'Associé Unique à l'issue d'un vote favorable exprimé à la majorité simple des voix des actionnaires qui se sont exprimés.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique comme représentant permanent, dont l'identité devra être communiquée à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle devra nommer dès que possible un nouveau représentant permanent pour le remplacer. Les mêmes principes seront appliqués en cas de décès, d'incapacité ou de démission du représentant permanent. Le ou les dirigeants de la personne morale ou, si la personne morale exerçant les fonctions de Directeur Général a nommé un représentant permanent, ledit représentant permanent, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure la même responsabilité civile et pénale que s'il était dirigeant ou Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale dont il est le dirigeant.

Si un Directeur Général est désigné, il aura les mêmes pouvoirs d'administration et de gestion de la société que le Président et, dans ce cadre, bénéficiera au titre des présents statuts d'une délégation de pouvoirs de la part du Président pour engager la société pour les opérations commerciales, industrielles et financières courantes. Il pourra également souscrire des emprunts pour le compte de la Société et ne pourra donner de garantie sur les actifs de la Société.

Afin de remplir sa mission, le Directeur Général sera pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Une rémunération pourra être attribuée au Directeur Général par l'Associée Unique ou les associés sur la base des usages en vigueur et eu égard aux diligences accomplies, à l'issue d'un vote favorable exprimé à la majorité simple des voix des actionnaires qui se sont exprimés.

Le Directeur Général peut renoncer ou démissionner de ses fonctions en prévenant les associés au moins trois (3) mois à l'avance.

16.3. Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), s'il en est désigné(s) :

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), qui est/sont une personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non de la société, pourra(ont) être nommé(s) et révoqué(s) par les Président ou le Directeur Général à l'issue d'un vote favorable exprimé à la majorité simple des voix des actionnaires qui se sont exprimés.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général Délégué est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique comme représentant permanent, dont l'identité devra être communiquée à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle devra nommer dès que possible un nouveau représentant permanent pour le remplacer. Les mêmes principes seront appliqués en cas de décès, d'incapacité ou de démission du représentant permanent. Le ou les dirigeants de la personne morale ou, si la personne morale exerçant les fonctions de Directeur Général Délégué a nommé un représentant permanent, ledit représentant permanent, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure la même responsabilité civile et pénale que s'il était dirigeant ou Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale dont il est le dirigeant.

Si un Directeur Général Délégué est désigné, il aura les mêmes pouvoirs d'administration et de gestion de la société que le Président et, dans ce cadre, bénéficiera au titre des présents statuts d'une délégation de pouvoirs de la part du Président pour engager la société pour les opérations commerciales, industrielles et financières courantes. Il ne pourra néanmoins souscrire d'emprunt pour le compte de la Société et ne pourra donner de garantie sur les actifs de la Société.

Afin de remplir sa mission, le Directeur Général Délégué sera pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Une rémunération pourra être attribuée au Directeur Général Délégué par l'Associée Unique ou les associés sur la base des usages en vigueur et eu égard aux diligences accomplies, à l'issue d'un vote favorable exprimé à la majorité simple des voix des actionnaires qui se sont exprimés.

Le Directeur Général Délégué peut renoncer ou démissionner de ses fonctions en prévenant les associés au moins trois (3) mois à l'avance.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT, ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET DU(DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(RAUX) DELEGUE(S)

Le Président gère et dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions expressément dévolues par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Sauf limitation différente fixée par les Statuts, la décision de nomination ou par une décision ultérieure prise à la majorité simple des voix, le Directeur général, le ou les Directeur(s) général(raux) Délégué(s) disposera(ont) des mêmes pouvoirs d'administration et de gestion de la société que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du ou des Directeur(s) Général(raux) Délégué(s) qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Il est fait mention au registre des décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et entre la Société et le Président, le Directeur Général et le ou les Directeur(s) Général(raux) Délégué(s), s'il en a été désigné.

18.2 Lorsque le Président, le Directeur Général ou le(s) Directeur(s) Général(raux) Délégué(s), n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre ceux-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'Associé unique, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Au moins une fois par an, lors de la présentation des comptes annuels aux associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un ou, à défaut, le Président, présentera un rapport aux associés sur l'ensemble des accords conclus directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et, si le Président est une personne morale, ses dirigeants et ses représentants permanents, le cas échéant. Les mêmes dispositions seront applicables aux conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 de la Loi.

18.3 Les associés statuent sur ce rapport à la majorité des trois quarts des voix représentatives de la société. Les associés concernés participent au vote et leurs voix sont incluses dans le calcul de la majorité requise.

18.4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.5 Les dispositions du présent article 18 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

18.6. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la loi.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS INTERDITES

19.1 Conformément à l'article L. 225-43 de la Loi, il est interdit au Président, au Directeur Général et au(x) Directeur(s) Général(iaux) Délégué(s), personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

19.2 La même interdiction s'applique aux représentants permanents de personnes morales qui sont Présidents. Elle est également applicable aux conjoints, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toutes les personnes interposées.

ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION

Il pourra être constitué un Comité Stratégique qui accompagnera la direction dans le développement de la Société.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

21.1 Si les Associés (ou l'Associé Unique) le décident, le contrôle des comptes de la Société pourra être exercé dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes légalement habilités à cet effet qui sont nommés par la Société lorsque les conditions légales sont remplies.

21.2 Le commissaire aux comptes est nommé par les Associés (ou l'Associé Unique).

Lors de la constitution de la société, aucun commissaire aux comptes n'a été désigné.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer les titulaires en cas de décès, d'incapacité, de démission ou de refus, est éventuellement nommé par ou les Associés ou l'Associé Unique, si la Loi l'exige.

Dans l'hypothèse où les associés ne nomment pas un commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'un commissaire aux comptes soit nommé, à la condition que le Président en soit dûment informé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par la justice expirera lors de la nomination du ou des commissaires aux comptes par les associés.

21.3 Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de la décision des associés qui statuent sur les comptes annuels du sixième exercice.

21.4 Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Président, du comité d'entreprise, ou d'un ou plusieurs associé(s) représentant au moins un cinquième du capital social, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

21.5 Un commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre, dans les conditions visées à l'article 26 ci-après, les décisions suivantes :

22.1.1. Décisions ordinaires : ce sont les décisions des associés ne concernant ni le droit de préemption ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la Loi. Il s'agit notamment de :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Autorisation des décisions du Président visées aux présents statuts.
- Autorisation donnée au Président ou au Directeur Général à effectuer certaines opérations,
- Nomination, rémunération, révocation du Président, même statutaire ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général, même statutaire ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des actions. Ou, en deuxième convocation, à la majorité des votes émis, toutefois, non inférieure au quart du capital.

22.1.2. Décisions extraordinaires : ce sont les décisions des associés portant sur le droit de préemption et l'agrément de nouveaux associés, ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la Loi. Il s'agit notamment de :

- Modification du capital social : augmentation, réduction de capital, amortissement du capital ;
- Droit de préemption, Agrément des cessions et nouveaux associés ;
- Modification de l'objet social, de la dénomination sociale,
- Modification des statuts, sauf pouvoir conférer au Président pour le transfert du siège social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- Transformation de la Société en société d'un autre type ;
- Dissolution
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions d'actions à des tiers,
- A la majorité des deux tiers des actions, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

22.1.3. En cas de société unipersonnelle, l'Associé Unique est seul compétent pour l'ensemble des décisions susvisées.

22.2. Information de l'Associé unique ou des Associés :

- L'Associé Unique non-président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 – PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS

Les associés doivent collectivement statuer au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Les associés sont convoqués par le Président.

ARTICLE 24 – MAJORITE – QUORUM

24.1 Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Ou, en deuxième convocation, à la majorité des votes émis, toutefois, non inférieure au quart du capital.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées :

- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions d'actions à des tiers,

- A la majorité des deux tiers des actions, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

24.2 L'approbation des décisions collectives résulte du vote desdits associés en assemblée générale ou, le cas échéant, par la signature d'une résolution écrite en cas de consultation écrite ou par voie de téléconférence ou par la signature d'un acte sous seing privé.

24.3 A défaut de quorum dans les conditions susvisées, la consultation des associés est immédiatement ajournée et une nouvelle consultation est organisée dans un délai maximal de quinze (15) jours de la première consultation.

ARTICLE 25 – DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital des autres associés sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 26 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

26.1 Les associés sont consultés à l'initiative du Président.

26.2 Les décisions collectives sont adoptées, à la diligence du Président, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les associés, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles) dont le contenu est ensuite rapporté et agréé par tout moyen de preuve.

26.3 S'ils ont été nommés, le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales et sont informés, en même temps que les associés, des assemblées générales et autres modes de consultation des associés.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEES GENERALES

27.1 En cas de pluralité d'associés, ces derniers sont convoqués en assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, ou, sous réserve de l'application des textes en vigueur, par lettre remise en mains propres contre émargement, adressée quinze (15) jours avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

27.2 Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint, dûment mandatée à cet effet. Toute personne morale peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

27.3 Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

ARTICLE 28 – RESOLUTIONS ECRITES

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés, à chaque associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés ou, le cas échéant, du Président ou du Directeur Général de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

ARTICLE 29 – ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également être adoptées par la signature par les associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des résolutions proposées.

ARTICLE 30 – DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCES (TELEPHONIQUES OU AUDIOVISUELLES)

30.1 La convocation des associés consultés par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit ou oral huit (8) jours à l'avance. La consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent.

L'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

30.2 Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut :

- l'identité des associés votant ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse à chaque associé un exemplaire original des résolutions par lettre simple.

Chaque associé retourne son exemplaire original au Président après signature, par lettre simple, dans les meilleurs délais. La date de réception de la dernière signature permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption d'une résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Les preuves d'envoi et de réception du procès-verbal aux associés et des exemplaires originaux en retour signés par les associés comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

ARTICLE 31 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

31.1 Les décisions des associés, prises en assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à la discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un associé.

31.2 Les décisions adoptées par la signature de résolutions écrites sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de cette procédure et contiennent en annexe les réponses des associés.

31.3 Les décisions adoptées par la signature d'un acte sous seing privé sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. Une copie de l'acte sous seing privé est annexée au procès-verbal.

L'original de l'acte sous seing privé est conservé au siège de la Société.

31.4 Les décisions adoptées par voie de téléconférences sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et les associés comme indiqué à l'article 30 ci-dessus. Les procès-verbaux mentionnent l'utilisation de cette procédure.

ARTICLE 32 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

32.1 Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une Société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par les articles L. 242-13 et L. 242-14 de la Loi et les articles 133 et 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Cette information doit être communiquée à chaque associé huit (8) jours au moins avant la date de consultation.

32.2 Tout associé peut une fois par exercice social, en informant le Président sept jours au préalable, avoir accès ou recevoir une copie de tout registre, livre comptable et comptes de la Société. En complément de ce qui précède, les associés disposent des droits de communication et d'information les plus larges et ils peuvent se faire communiquer, également une fois par exercice social (sous réserve d'un préavis raisonnable), tout document ou information de nature commerciale, financière ou autre concernant la Société et son activité qu'ils pourront demander au Président, ou consulter ou entendre les commissaires aux comptes et leur poser toutes questions.

TITRE VI COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 33 – ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaire(s) aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

34.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

34.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

34.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes devra avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande du Président.

TITRE VII LIQUIDATION – DISSOLUTION
--

ARTICLE 35 – DISSOLUTION ANTICIPEE ET LIQUIDATION

Les Associés ou l'Associé Unique peuvent à tout moment déclarer la dissolution anticipée de la Société et sa liquidation, sous réserve d'une décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 36 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'engager une procédure de consultation des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés ou dans le cas où les associés n'ont pas pu valablement agir, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 37 – EFFET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la liquidation, les Associés ou l'Associé Unique conservent les mêmes pouvoirs qu'ils exerçaient au cours de l'existence de la Société.

Les actions restent négociables jusqu'à la clôture de la procédure de liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce de des Sociétés.

ARTICLE 38 – NOMINATION DE LIQUIDATEURS – POUVOIRS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés ou l'Associé Unique décideront du mode de liquidation et nommeront un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs. Le ou les liquidateurs exerceront leurs fonctions conformément à la Loi.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat du Président.

ARTICLE 39 – CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Après le paiement des dettes, les actifs restants sont d'abord affectés au remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions.

Le solde, le cas échéant, est réparti entre les associés.

Les Associés ou l'Associé Unique sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 – NOTIFICATIONS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple, ou, le cas échéant, par télécopie ou courrier électronique, une notification étant considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire ou, au plus tard, trois jours après la date d'expédition figurant sur le bordereau d'envoi ou le récépissé d'envoi.

ARTICLE 41 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des statuts, et ceux qui en découleront sont à la charge de la Société.

ARTICLE 42 – LOI APPLICABLE - ARBITRAGE

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française. Le tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 43 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société existant sous sa forme société par actions simplifiée a été nommé aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2023, sans limitation de durée :

➤ **La Société 9 MANAGEMENT,**

Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis 25, rue La Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 951 811 793,

Laquelle sera représentée par son représentant permanent, spécialement habilité à cet effet et ci-après désigné :

Monsieur Julien, Maurice, Edgard LOBEL,

Né le 25 décembre 1978 à Lille (59), de nationalité française,

Demeurant 7, avenue de la Cigale, 92600 Asnières-sur-Seine,

Lequel sera immédiatement remplacé, en cas d'incapacité dans l'exercice de ses fonctions, renonciation, révocation ou décès de Monsieur Julien LOBEL, par ;

Monsieur Bruno ANNEQUIN

Né le 02 avril 1972 à Oyonnax (01), de nationalité française,

Demeurant 35, quai de Seine, 75019 Paris

La Société 9 MANAGEMENT, par l'intermédiaire de son représentant permanent, Monsieur Julien LOBEL, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général Délégué de la Société existant sous sa forme société par actions simplifiée a été nommé aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2023, sans limitation de durée :

➤ **La Société CAPIANCE,**

Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis 34, rue de Picpus, 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 822 797 098, représentée par sa gérante, Madame Laurence GONTRAN.

Laquelle, par l'intermédiaire de sa gérante, Madame Laurence GONTRAN, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 44 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux comptes de la Société, sous sa forme de société par actions simplifiée, a été nommé aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2023 :

➤ **La Société BDO PARIS,**

Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la région Paris-Ile-de-France, Société de Commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC de Paris,

Société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros, dont le siège social est 43-47, avenue de la Grande Armée, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 307 131, représentée par sa Présidente, la société BDO France (RCS Paris 500 493 004),

Laquelle sera représentée, pour l'accomplissement de la mission de commissariat aux comptes au titre des exercices clos du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028, par Monsieur Vincent GENIBREL.

Pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Le Commissaire aux comptes titulaire sus-désigné, ainsi nommé, a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Statuts mis à jour en date du 16 octobre 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.